

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 019\_2026**

**Séance du dimanche 22 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six,  
Le dimanche vingt-deux mars à onze heures ;

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence Mme Jocelyne DURUT, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, affiché à la mairie et sur le site le 17 mars 2026.

Étaient présents : Mme Jocelyne DURUT, Maire ; Mr Philippe BLERVAQUE, Mme Virginie VASSEUR, Mr Eddy ROLIN, Mme Yaëlle DEPUTDT, Maire-adjoints ; Jacqueline CAVELIER ; Fabrice BARROO ; Franky SALON ; Catherine GOEDGEBUER ; Sandrine BILLIAU ; Guillaume DOUBLET ; Kelly CORNARD ; Claire FAES ; Alexis QUIRET ; Clément WALBROU ; Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Étaient absent non excusés :

Secrétaire de séance : Catherine GOEDGEBUER

Fin de séance : 12h10

L'Assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

**OBJET : Indemnité de fonction du Maire, des Adjoint, des Conseillers Municipaux Délégués et du Conseiller Municipal sans Délégation**

**VU :**

Le renouvellement général de l'assemblée, il incombe à celle-ci de délibérer afin de fixer librement les indemnités des élus, notamment des adjoints et conseillers municipaux délégués et sans délégation.

L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 prévoient les modalités d'indemnisation des élus locaux.

L'indemnité de fonction versée au Maire et aux Adjoint ainsi qu'aux conseillers municipaux avec délégation et sans délégation est calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 1027. Elle est exprimée, tant pour le Maire que pour les Adjoint, selon un pourcentage de cet indice, croissant avec l'importance de la population.

La population totale de la commune comptait au 1er janvier 2026, 1376 habitants. Elle figure donc dans la tranche démographique de 1000 à 3 499 habitants.

<b>Calcul enveloppe globale</b>	<b>% max. selon strate de pop.</b>	<b>Nbre max. exécutif (adjoints et Maire)</b>	<b>Indemnité brute max.</b>	<b>Montant enveloppe max.</b>
<b>Maire</b>	55,70%	1	2289.56	2289.56
<b>Adjoint</b>	21,38%	4	878.83	3515.32
				<b>5804.88</b>

De ce fait, le taux maximum de l'indemnité de fonction du Maire est égal à 55.70 % de la valeur de l'indice brut terminal (2289.56 € brut) conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur (L.2123-23 du CGCT). La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

Quant aux Adjoint, cette indemnité s'élève au maximum à 21.38 % de l'indice brut 1027 (878.83 € brut).

En ce qui concerne les conseillers municipaux délégués et le conseiller municipal sans délégation qui exercent avec une délégation de fonction et de la part de leur Maire le taux maximum est fixé respectivement à 8 % et à 6% de la valeur de l'indice brut 1027 (328.84 € brut, 246.63 brut) et sous réserve qu'elle s'inscrive dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoint.

L'indemnité versée pour l'effectif des fonctions d'Adjoint au Maire peut néanmoins dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoint ne soit pas dépassé. (Respect de l'enveloppe globale indemnitaire composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice est un impératif).

Ainsi, l'augmentation dont bénéficie un Adjoint doit être compensée par une minoration sur l'indemnité d'autres élus. En outre, l'indemnité versée à un Adjoint ne peut excéder l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

En ce qui concerne les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonction de la part de leur Maire, leur indemnité peut également dépasser le maximum prévu ci-dessus, mais ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune. En outre, cette indemnité est comprise dans la même enveloppe globale constituée du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Mme le Maire propose ainsi de fixer les indemnités comme suit :

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS  
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL  
(Article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

<b>Fonction</b>	<b>Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b>
<b>Maire</b>	43.00 %
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	17.00 %
<b>2<sup>nd</sup> Adjoint</b>	17.00 %
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	17.00 %
<b>4<sup>ème</sup> Adjoint</b>	17.00 %
<b>Conseillers Municipaux Délégués</b>	8.00 %
<b>Conseiller Municipal sans délégations</b>	6.00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (15 votes):

**-De fixer**, à compter du 22 mars 2026, les taux des indemnités des élus conformément au tableau ci-dessus, et ce, en faisant référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Jocelyne DURUT,**  
Maire d'HAVERSKERQUE



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le



ID : 059-215902933-20260322-019\_2026-DE